



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE
DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

Troisième année - No. 32
Third year

10 Septembre 1906
September

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin

Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions

Payables d'avance
Payable in advance

OPINIONS LEGALES

Interprétation du Contrat d'Éclairage en ce qui concerne le Territoire récemment Annexé de Villeray.

DÉPARTMENT EN LOI.

Montréal, 6 juillet 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incen-
dies et de l'Éclairage.

Re INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'ÉCLAIRAGE EN CE
QUI CONCERNE VILLERAY DEPUIS SON ANNEXION, ETC.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de répondre comme suit aux diffé-
rentes questions que la Commission des Incendies et de
l'Éclairage, par son secrétaire, nous a posées, au sujet de
l'interprétation des contrats d'éclairage existant pour la
Ville, quant à ce qui regarde Villeray depuis son annexion,
etc.

Première question

Le contrat passé le 20 novembre 1901 entre la Ville et la
Royale Electric pour l'éclairage des rues de la Ville à
l'aide de lampes dites "à arcs," doit-il s'appliquer à l'é-
clairage des rues de la municipalité de Villeray, depuis
son annexion?

Réponse

A cette première question nous répondons dans l'affir-
mative, nous basant pour ce faire sur la clause 29 dudit
contrat, qui se lit comme suit:

"ART. 29.—Dans le cas où ladite compagnie aurait un con-
trat avec une autre municipalité pour l'éclairage de son
territoire, si les territoires de cette municipalité deven-
aient annexés à ladite Ville de Montréal avant l'expira-
tion du présent contrat, le district annexé devra immédia-
tement et par la suite avoir le bénéfice des prix de ce con-
trat, et toutes les clauses qu'il renferme devront s'y appli-
quer."

Deuxième question

Les clauses, termes et conditions du contrat passé le 18
février 1904 pour l'éclairage des rues par lampes dites "à
incandescence" entre la Ville de Montréal et la Montreal
Light, Heat & Power Co. doivent-ils s'appliquer à l'éclairage
des rues de la municipalité de Villeray depuis son
annexion?

Réponse

A cette deuxième question, nous répondons dans l'affir-
mative, en nous basant sur la première clause du contrat
intervenu entre la Ville de Montréal et la Compagnie de
Lumière, Chauffage et Force Motrice de Montréal, laquelle
se lit comme suit:

"1°—Ladite Compagnie de Lumière, Chauffage et Force
Motrice de Montréal fournira toute la main-d'oeuvre, le
matériel et les appareils nécessaires, et éclairera avec des
lampes incandescentes disposées par séries, les rues publi-

LEGAL OPINIONS

Interpretation of the Lighting Contract Concerning the Newly Annexed Terri- tory of Villeray

LAW DEPARTMENT.

Montreal, July 6th 1906.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Com-
mittee.

Re INTERPRETATION OF THE LIGHTING CONTRACTS WITH
REGARD TO VILLERAY, SINCE ITS ANNEXATION, ETC.

Gentlemen,

We have the honor to answer as follows to the different
questions put to us by the Fire and Light Committee,
through its secretary, anent the interpretation of the light-
ing contracts of the City, in regard to Villeray since its
annexation, etc.

First Question.

Should the agreement passed on the 20th November 1901,
between the City and the Royal Electric Co., for the light-
ing of streets in the City with arc lamps, apply to the light-
ing of streets in the municipality of Villeray, since its
annexation?

Answer.

To this first question, we answer affirmatively, basing
ourselves on clause 29 of said agreement which reads as
follows:

ART. 29.—In case the said Company has an arrangement
with another municipality for the lighting of its territory,
should this territory be annexed to the City of Montreal
before the expiry of the present contract, the annexed dis-
trict shall immediately and thereafter have the benefit of
the prices of this contract and all the clauses contained
therein shall apply thereto.

Second Question.

Should the clauses, terms and conditions of the agree-
ment, of the 18th February 1904, for lighting streets with
incandescent lamps passed between the City of Montreal,
and the Montreal Light, Heat & Power Co., apply to light-
ing of streets in the municipality of Villeray, since its an-
nexation?

Answer.

To this second question, we answer in the affirmative,
basing ourselves on the first clause of the agreement passed
between the City of Montreal and the Montreal Light, Heat
& Power Co., which reads as follows:

1°—The said Montreal Light, Heat & Power Company
shall supply all the labor, material and apparatus re-
quired, and shall light, with incandescent electric lamps
arranged by series, such public streets, roads, avenues,